Publié le : 13/10/2026

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261009-AP2026_10_07-AR

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°AP2026-10-07 du 9 octobre 2026 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lanrivoaré (abroge et remplace l'arrêté n°AP2026-09-07)

Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

VU l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 dans leur version en vigueur depuis le 26 mai 2026 (suite à la loi HUWART) ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lanrivoaré approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22/11/2007, ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 08/11/2016 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée 28/09/2022 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- L'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUh (route de Brest) en centre-bourg ;
- L'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUh (route de Brélès) au nord-ouest du bourg ;
- Le reclassement de 2 zones 1AUh (impasse de Pen ar Guéar et rue de Roc'h Eol) en zones 2AUh ;
- La mise à jour des Emplacements Réservés (ER) figurant sur le règlement graphique ;
- Le reclassement des zones 1AU déjà urbanisées en zones U ;
- L'adaptation du règlement des zones d'activités économiques, industrielles et artisanales ;
- L'adaptation des marges de recul inconstructibles et des périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique, le long des RD 68 et RD 168, figurant sur le règlement graphique.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le PLU fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L.153-36 à L.153-44 ;
CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261009-AP2026_10_07-AR

champ d'application de la modification du PLU (sans enquête publique sauf s'il y avait réalisation d'une évaluation environnementale) en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme en vigueur au 26 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU devra être notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA), mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 du Code de l'Urbanisme, avant la phase de consultation du public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, une demande d'examen au cas par cas sera également réalisée préalablement à la phase de consultation du public.

ARRETE

Article 1

Une procédure de modification n°2 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le projet de modification portera sur :

- L'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUh (route de Brest) en centre-bourg ;
- L'ouverture à l'urbanisation la zone 2AUh (route de Brélès) au nord-ouest du bourg ;
- Le reclassement de 2 zones 1AUh (impasse de Pen ar Guéar et rue de Roc'h Eol) en zones 2AUh ;
- La mise à jour des Emplacements Réservés (ER) figurant sur le règlement graphique ;
- Le reclassement des zones 1AU déjà urbanisées en zones U ;
- L'adaptation du règlement des zones d'activités économiques, industrielles et artisanales ;
- L'adaptation des marges de recul inconstructibles et des périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique, le long des RD 68 et RD 168, figurant sur le règlement graphique.

Article 3

Conformément l'article R.104-33 Code de l'Urbanisme, la CCPI estime que le projet de modification n°2 du PLU de Lanrivoaré n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il n'est donc pas prévu de réaliser d'évaluation environnementale.

Toutefois, conformément au §2 de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 sera soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour savoir si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale. La MRAe a un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier pour donner un avis. L'avis conforme sera joint au dossier de participation par voie électronique.

Article 4

Le projet de modification n°2 du PLU sera également notifié au Maire ainsi qu'au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de la phase de consultation du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier soumis à la consultation du public.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261009-AP2026_10_07-AR

Article 5

A l'issue de la participation du public, le projet de modification n°2 du PLU, éventuellement adapté pour tenir compte des avis des services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et de la MRAe qui ont été joints au dossier ainsi que des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication ou affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (et en mairie de Lanrivoaré), de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de sa publication sur le Géoportail national de l'urbanisme.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Préfet du Finistère ;
- Maire de Lanrivoaré.

Fait à Lanrivoaré, le 9 octobre 2026
Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN

